N.° 1880.

LOI

Relative à la nouvelle élection des Officiers des États-majors des Bataillons & Légions de la Garde nationale.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 6 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour conserver dans toute leur pureté, les principes de l'institution de la garde nationale; que la promptitude de ces mesures doit être spécialement appliquée aux villes dont la population est de cinquante mille ames & au-dessus, & que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but, est de faire jouir tous les citoyens qui composent la garde nationale, de la faculté de nommer

Case
Folio
FRC
19343
no. 31

immédiatement les officiers de l'état-major des bataillons, & ceux des légions, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames & au-dessus, tous les citoyens qui composent la garde nationale, concourront directement & procéderont à une nouvelle élection des officiers de l'état-major des bataillons, & de ceux de l'état-major des légions.

Cependant les officiers actuels continueront leurs fonctions jusqu'au jour de leur remplacement, qui sera fait dans les formes prescrites ci-après.

II.

Trois jours après la publication du présent décret, tous les citoyens composant les bataillons de la Garde nationale dans les villes dont la population est de cinquante mille ames & au-dessus, se réuniront par bataillon, pour procéder à l'élection des officiers de l'état-major des bataillons & de ceux des légions.

Les officiers composant ces différens états-majors, pourront être réélus.

III.

Les citoyens qui ne justifieront pas d'une inscription sur les registres de la Garde nationale, antérieure d'un an à la publication du présent décret, ladite inscription, suivie d'une année de service effectif dans la Garde nationale, ne pourront élire ni être élus.

IV.

L'ouverture de chacune de ces assemblées, sera faite par un commissaire nommé par la municipalité; & tous les citoyens, après avoir élu un président, un secrétaire & trois scrutateurs, dans les formes prescrites par les articles X & XI du décret du 14 décembre 1789, concernant la constitution des municipalités, procéderont, par le scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination des officiers de l'état-major des légions & de ceux de l'état-major des bataillons.

V.

Le recensement des scrutins des bataillons de chaque légion, se fera à la maison commune: en conséquence, l'assemblée de chacun de ces bataillons y enverra, par deux commissaires, son scrutin particulier. Ce scrutin contiendra la mention du nombre des votans dont l'assemblée aura été composée, & celle du nombre des suffrages que chaque candidat aura obtenus.

VI.

Le corps municipal proclamera par affiches, les noms des officiers de l'état-major de chaque bataillon & de chaque légion, nouvellement élus.

VII.

Les dispositions des décrets relatifs à la Garde nationale, précédemment rendus, seront exécutés quant à présent, sauf les articles XIV & XV du décret du 12 septembre 1791, & les articles XIX & XX de la section II du décret du 29

ſeptembre 1791, auxquels l'Aſſemblée Nationale déroge par le préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les départemens du royaume; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.